

LES COMPORTEMENTS D'HYGIÈNE PERSONNELLE AU TRAVAIL 1/3

Au-delà du respect des gestes barrières et des distances de sécurité, du port des EPI, chaque agent doit par son attitude respectueuse des locaux et des équipements de travail contribuer à préserver sa santé et sa sécurité mais également celle de ses collègues.

Le respect des règles d'hygiène s'étend aux comportements individuels de manière à préserver la sécurité et la santé de ses collègues ainsi que l'état de propreté de son lieu de travail.

En contrepartie des obligations des employeurs en matière d'hygiène au travail, les salariés sont tenus de se conformer aux instructions: règlement intérieur, notes de service, consignes... Ainsi, les consignes spécifiques liées à la crise sanitaire de doivent pas faire oublier les consignes et recommandations habituelles (interdiction de consommation de l'alcool, respect des consignes de tri, etc.).

Respect des consignes :

Dans une équipe de travail, un ou des agents ne respecte (nt) pas les consignes, comment procéder ?

Il incombe à chaque agent de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou **ses omissions** au travail (**article L.4122-1 du code de travail**).

L'obligation pour l'employeur de préserver la santé des agents sous sa responsabilité, ne dispense pas ces derniers du respect des consignes de sécurité. Ainsi, dans le contexte de l'épidémie de coronavirus Covid-19, si un de mes collègues ne respecte pas les gestes barrières, les distances de sécurité, les recommandations, essentiels à la préservation de la santé de chacun, j'ai le devoir d'alerter mon supérieur hiérarchique afin qu'il mette fin à la situation dangereuse.

Consignes générales :

- Prendre sa température avant de venir au travail si on se sent fébrile. La mise en place de contrôle systématique de température à a prise de poste est exclue.
- Ne pas se rendre au travail dès l'apparition de symptômes évocateurs du Covid 19 et prendre l'attache de son médecin traitant, voire du 15 en cas de symptômes graves.
- Se laver les mains dès que l'on entre dans un bâtiment et régulièrement tout au long de la journée, en privilégiant le lavage des mains au savon.
- Avoir les mains propres avant d'utiliser un véhicule et respecter les consignes d'utilisation (voir consigne dédiée).
- Porter un masque si l'on tousse.
- Respecter les gestes barrières et respecter les distances de sécurité de manière générale.

Signaler toute anomalie à votre supérieur hiérarchique

LES COMPORTEMENTS D'HYGIÈNE PERSONNELLE AU TRAVAIL 2/3

Au sein des locaux collectifs :

Le port des masques en tissu, dits alternatifs, est fortement recommandé, au sein des espaces collectifs.

Le lavage des mains avant toute utilisation des équipements de travail collectif reste la meilleure protection pour se protéger et protéger les autres.

Par ailleurs, il est recommandé de :

- Aérer vos locaux,
- Laisser les portes des bureaux ouvertes,
- Éviter de toucher les poignées de porte, les rampes d'escalier,
- Si vous utilisez des équipements en partage (photocopieuses, imprimantes, machines-outils,... mais également cafetières, théières),
 - lavez-vous les mains avant et après utilisation,
 - désinfectez-les avec les sprays et les essuie-tout mis à votre disposition afin de nettoyer les surfaces susceptibles d'avoir été en contact avec les mains

Protégez-vous et protégez vos collègues en déjeunant ou pendant votre pause :

Contrairement à l'habitude, il est recommandé de manger à son poste de travail et d'éviter d'utiliser les tisaneries et autres salles de pause, notamment lorsque ces locaux sont de petite taille et accessible par une seule porte.

Dans le cas contraire, l'utilisation de ces locaux collectifs sera régulé.

- Veillez à limiter le nombre de personnes,
- Mangez à au moins 2 mètres d'écart,
- Effectuer des roulements pour les pauses,
- Lavez vous les mains avant et après votre repas,
- Désinfectez la table avant et après votre repas avec les sprays et les essuie-tout mis à votre disposition.

Signaler toute anomalie à votre supérieur hiérarchique

LES COMPORTEMENTS D'HYGIÈNE PERSONNELLE AU TRAVAIL 3/3

Le port des vêtements de travail :

- Les agents doivent veiller à ce que l'usage des vêtements de travail soit conforme à leur destination et réservé uniquement à une utilisation professionnelle, de respecter les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien précisées dans la notice d'instructions délivrée par le fabricant et dans la consigne d'utilisation élaborée par l'employeur.
- Les vêtements de travail souillés ne doivent pas être mélangés avec les vêtements personnels.
- Les agents ne doivent pas dans la mesure du possible rentrer avec leurs vêtements de travail souillés à leur domicile.
- Que ce soit pour une question de sécurité, d'hygiène ou d'image, l'employeur peut imposer une tenue à ses salariés. Cependant à partir du moment où un employeur impose à ses employés de porter des vêtements de travail, ce dernier a pour obligation de les fournir gratuitement (Code du travail, art. R. 4325-95).
- Tout agent qui refuse ou s'abstient d'utiliser les vêtements de travail, conformément aux instructions, peut engager sa responsabilité et s'exposer à des sanctions.
- Les vêtements professionnels salis deviennent eux-mêmes des vecteurs de contamination et peuvent à ce titre véhiculer de nombreux micro-organismes ou particules, avec des bactéries et des molécules dans leurs fibres surtout lorsqu'ils sont humides. Aussi est-il obligatoire de veiller au quotidien à leur propreté, et le personnel exposé doit changer de tenue chaque jour et les vêtements de travail doivent être lavés régulièrement.

Ces règles d'hygiène s'étendent à tous les équipements de protection individuelle ou autres équipements personnels de travail (par exemple : un casque auditif par opérateur, un nettoyage et un changement régulier des oreillettes...).

Signaler toute anomalie à votre supérieur hiérarchique